



Selon l'avocat général Saugmandsgaard Øe, la décision 2010/87/UE de la Commission relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers est valide

Le règlement général relatif à la protection des données (RGPD) ¹, comme la directive sur le traitement des données à caractère personnel qu'il a remplacée ², prévoit que des données à caractère personnel peuvent être transférées vers un pays tiers si celui-ci assure un niveau de protection adéquat de ces données. En l'absence d'une décision de la Commission constatant l'adéquation du niveau de protection assuré dans le pays tiers en cause, le responsable du traitement peut néanmoins procéder au transfert s'il entoure celui-ci de garanties appropriées. Ces garanties peuvent, notamment, prendre la forme d'un contrat entre l'exportateur et l'importateur des données intégrant des clauses types de protection prévues dans une décision de la Commission. Par la décision 2010/87/UE ³, la Commission a institué des clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers. La présente affaire porte sur la validité de cette décision.

Les faits et les antécédents du litige au principal

Le litige au principal a pour antécédent une procédure initiée par M. Maximillian Schrems, un utilisateur autrichien de Facebook, et ayant déjà donné lieu à un arrêt de la Cour de justice rendu le 6 octobre 2015 (ci-après l'« arrêt Schrems ») ⁴.

Les données des utilisateurs de Facebook résidant dans l'Union, tels que M. Schrems, sont transférées, en tout ou en partie, à partir de Facebook Ireland, la filiale irlandaise de Facebook Inc., sur des serveurs situés sur le territoire des États-Unis, où elles font l'objet de traitements. En 2013, M. Schrems avait déposé une plainte auprès de l'autorité irlandaise chargée de surveiller l'application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après l'« autorité de contrôle »), considérant qu'au vu des révélations faites par M. Edward Snowden au sujet des activités des services de renseignement des États-Unis [en particulier de la National Security Agency (NSA)], le droit et les pratiques des États-Unis n'offrent pas de protection suffisante contre la surveillance, par les autorités publiques, des données transférées vers ce pays. L'autorité de contrôle avait rejeté cette plainte, au motif notamment que, dans sa décision du 26 juillet 2000 ⁵, la Commission avait considéré que, dans le cadre du régime dit de la « sphère de

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1).

² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

³ Décision de la Commission du 5 février 2010 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2010, L 39, p. 5), telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO 2016, L 344, p. 100).

⁴ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015, Schrems, [C-362/14](#) (voir également CP [n° 117/15](#)).

⁵ Décision 2000/520/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et

sécurité »⁶, les États-Unis assuraient un niveau adéquat de protection aux données à caractère personnel transférées.

Par l'arrêt Schrems, la Cour de justice, en réponse à une question introduite par la High Court (Haute Cour, Irlande), a déclaré la décision « sphère de sécurité » invalide.

À la suite de l'arrêt Schrems, la juridiction de renvoi a annulé la décision par laquelle l'autorité de contrôle avait rejeté la plainte de M. Schrems et l'a renvoyée devant cette autorité pour examen. Celle-ci a ouvert une enquête et a invité M. Schrems à reformuler sa plainte compte tenu de l'invalidation de la décision « sphère de sécurité ».

À cette fin, M. Schrems a demandé à Facebook Ireland d'identifier les fondements juridiques sur lesquels reposent les transferts des données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook depuis l'Union vers les États-Unis. Facebook Ireland a fait référence à un accord de transfert et de traitement de données (*data transfer processing agreement*) conclu entre elle-même et Facebook Inc., applicable depuis le 20 novembre 2015, et a invoqué la décision 2010/87.

Dans sa plainte reformulée, M. Schrems fait valoir, d'une part, que les clauses contenues dans cet accord ne sont pas conformes aux clauses contractuelles types prévues par la décision 2010/87 et, d'autre part, que ces clauses contractuelles types ne pourraient, en tout état de cause, pas fonder le transfert des données à caractère personnel le concernant vers les États-Unis. M. Schrems allègue, en effet, qu'aucune voie de recours ne permet aux personnes concernées de faire valoir aux États-Unis leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Dans ces conditions, M. Schrems demande à l'autorité de contrôle de suspendre ce transfert en application de la décision 2010/87.

Par son enquête, l'autorité de contrôle cherchait à déterminer si les États-Unis assurent une protection adéquate des données à caractère personnel des citoyens de l'Union et, dans la négative, si le recours à des clauses contractuelles types présente des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des libertés et droits fondamentaux de ces derniers. Ayant estimé que le traitement de la plainte de M. Schrems dépendait du point de savoir si la décision 2010/87 est valide, l'autorité de contrôle a engagé une procédure devant la High Court pour qu'elle interroge la Cour à ce sujet. La High Court a procédé au renvoi préjudiciel sollicité par cette autorité.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe propose à la Cour de justice de répondre que l'analyse des questions n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la décision 2010/87.**

L'avocat général observe, à titre liminaire, que le litige au principal a pour seul enjeu de déterminer si la décision 2010/87, par laquelle la Commission a institué les clauses contractuelles types invoquées à l'appui des transferts visés dans la plainte de M. Schrems, est valide.

L'avocat général considère, en premier lieu, que le droit de l'Union s'applique aux transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers lorsque ces transferts obéissent à des finalités commerciales même si les données transférées sont susceptibles de subir de la part des autorités publiques de ce pays tiers des traitements à des fins de sécurité nationale.

En deuxième lieu, l'avocat général constate que les dispositions du RGPD relatives aux transferts vers des pays tiers ont pour but d'assurer la continuité d'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, que les données soient transférées sur le fondement d'une décision d'adéquation ou en vertu de garanties appropriées fournies par l'exportateur. Selon lui, la manière d'atteindre cet objectif diffère cependant en fonction de la base juridique du transfert. D'une part, une décision d'adéquation a pour objet de constater qu'un pays tiers déterminé assure, en raison du droit et des pratiques qui s'y appliquent, un niveau de protection des droits

par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (JO 2000, L 215, p. 7).

⁶ Le régime de la sphère de sécurité comprend une série de principes relatifs à la protection des données à caractère personnel auxquels les entreprises américaines peuvent souscrire volontairement.

fondamentaux des personnes dont les données sont transférées qui soit substantiellement équivalent à celui qui résulte du RGPD, lu à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). D'autre part, **les garanties appropriées fournies par l'exportateur, notamment par la voie contractuelle, doivent elles-mêmes assurer un tel niveau de protection.** À cet égard, les clauses contractuelles types adoptées par la Commission prévoient un mécanisme général applicable aux transferts quels que soient le pays tiers de destination et le niveau de protection qui y est assuré.

L'avocat général procède, en troisième lieu, à un examen de la validité de la décision 2010/87 au regard de la Charte. Il estime que le fait que cette décision et les clauses contractuelles types qu'elle énonce ne lient pas les autorités du pays tiers de destination et ne les empêchent donc pas d'imposer à l'importateur des obligations incompatibles avec le respect de ces clauses ne rend pas, à lui seul, ladite décision invalide. La conformité de la décision 2010/87 à la Charte dépend du point de savoir s'il existe des mécanismes suffisamment solides permettant d'assurer que les transferts fondés sur les clauses contractuelles types soient suspendus ou interdits en cas de violation de ces clauses ou de l'impossibilité de les honorer.

Selon lui, tel est le cas dans la mesure où il existe une **obligation – pesant sur les responsables du traitement et, en cas d'inaction de ces derniers, sur les autorités de contrôle – de suspendre ou d'interdire un transfert lorsque, en raison d'un conflit entre les obligations découlant des clauses types et celles imposées par le droit du pays tiers de destination, ces clauses ne peuvent pas être respectées.**

L'avocat général constate, par ailleurs, que la juridiction de renvoi remet indirectement en cause certaines appréciations effectuées par la Commission dans la décision du 12 juillet 2016, dite « bouclier de protection des données »⁷. Dans cette décision, la Commission a constaté que les États-Unis assurent un niveau adéquat de protection des données transférées depuis l'Union dans le cadre du régime établi par cette décision, eu égard notamment aux garanties entourant l'accès par les autorités de renseignement américaines à ces données ainsi qu'à la protection juridique offerte aux personnes dont les données sont transférées⁸. Selon l'avocat général, la résolution du litige au principal ne nécessite pas que la Cour se prononce sur la validité de la décision « bouclier de protection des données » dès lors que ce litige concerne la seule validité de la décision 2010/87. L'avocat général expose, toutefois, à titre subsidiaire les raisons qui l'amènent à s'interroger sur la validité de la décision « bouclier de protection des données » au regard des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ainsi que du droit à un recours effectif.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission, du 12 juillet 2016, relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis conformément à la [directive 95/46] (JO 2016, L 207, p. 1).

⁸ Comme la décision « sphère de sécurité » avant elle, la décision « bouclier de protection des données » repose sur l'adhésion volontaire des entreprises à une série de principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.